

Cahier de doléances du Tiers État d'Heutrégiville (Marne)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances du Tiers État du village d'Heutrégiville, ressort du bailliage de Reims, commune de Vermandois, maîtrise, élection grenier à sel, subdélégation et diocèse dudit Reims, généralité de Champagne pour être porté par ses députés, en ladite ville de Reims, le lundy 16 mars présent mois, en l'assemblée générale qui doit se tenir à huit heures du matin, en l'église des Révérends Pères Prêcheurs, des trois États libres et généraux du bailliage de la dite ville de Reims, en conséquence de la lettre du Roy, et du règlement y annexé du 24 janvier dernier, pour la convocation et assemblée des trois états généraux du royaume qui doit se tenir à Versailles le 27 avril de la présente année, le tout notifié au syndic et habitans, et communauté dudit Heutrégiville, par exploit de Paul Arnould Chénuy, huissier royal à Reims, du neuf mars de la présente année 1789.

Situation du village d'Heutrégiville

Il est situé sur la rivière de Suipe, à quatre lieux de Reims, cinq de Rethel, et dix de Châlons, il est composé de cent-huit feux, les habitans ne possèdent que des terres labourables et quelques bois broussailles.

Description du sol

Le terroir qui environne ledit village contient environ 2307 septiers de terres et environ 80 septiers de bois broussailles, que les habitans sont seuls propriétaires et il n'y a toujours que les deux tiers de cette quantité qui sont empouillées, attendu que la solle de versaines au terme du pays ne s'empouille pas.

Revenu du sol

Le septier de terre empouillée en voyen peut rapporter tout au plus 30 l. de revenu par an, attendu qu'on ne peut jamais y semer de gros grains, parce que le terroir est si ingrat qu'il seroit assez difficile d'en trouver un, aussi ingrat dans toute la Champagne, ainsi fixant le revenu de chaque septier de terres à 30 l., ce qui fait pour le tiers qu'on empouille chaque année, en voyen la somme de 23 070 l.

L'autre tiers qu'on empouille en mars, comme avoine, orge, sarrazin, etc, ne produit un revenu au plus juste apprécié que 20 l. chaque septier par an, ce qui fait un produit de la somme de 15 380 l.

Lesquels deux produits joints ensemble forment un total de la somme de 38 450 l.

Dépenses

Les décimateurs pour la dixme, qui sont Messieurs du Chapitre de l'église Métropolitaine de Reims pour moitié, Hôtel-Dieu de la dite ville pour un quart, M^r le Commandeur du Temple pour un vingt quatrième, et la fabrique dudit Heutrégiville, le reste, ces dits décimateurs ont la treizième partie des empouilles, attendu que percevant la treizième gerbe, cependant ils ne payent ny taille, ni capitation, ni d'impositions accessoires, ni vingtièmes, ni corvée, ny labour, ni semence, ni siage, ni fumer les terres, ce droit forme une somme de 2958 l.

Pour fumer un septier de terre, il en coûte 108 l. et ce à répéter tous les dix-huit ans, de manière que le septier de terre coûte par an 6 l., ce qui fait une somme de 4614 l.

Pour le labour, il en coûte par chaque septier en voyen la somme de 7 l. et en mars 5 l. ce qui fait pour la paire 12 l. et cela fait une somme de 9228 l.

Pour la semence il faut cinq quartels de grains, mesure au mars par septier ; estimé les années l'une rapportant l'autre 12 l. la paire, ce qui fait une somme de 9.228 l.

Pour le siage de chaque septier de terre, il en coûte 3 l. ce qui fait une somme de 4614 l.

Toutes lesquelles sommes de dépenses mises ensemble, font celle de 30642 l.

De plus nous payons pour taille, capitation et autres impositions accessoires la somme de 2664 l.

Pour l'imposition du vingtième 700 l.

Pour la contribution de la corvée 436 l.

Pour la gabelle du sel 5880 l.

Plus nous payons à Messieurs du Chapitre de l'église métropolitaine de Reims, comme seigneurs en partie dudit lieu, une somme de 100 l. par an, pour droits seigneuriaux qu'ils perçoivent sur une partie des terres et maisons dépendant de leur seigneurie cy 100 l.

Toutes ces sommes réunies ensemble font celle de cy 40422 l.

Et le revenu n'est que de la somme de 38450 l.

Nous sommes donc en erreur de la somme de 1972 l.

C'est donc par ce détail cy-dessus qu'on peut juger que les impositions sont estimées plus que la valeur des revenus du bien.

Impôts particuliers au Tiers État

Le tiers état d'Heutrégiville observe qu'il supporte seul l'impôt général continu et perpétuel de la taille, capitation, industrie et accessoires, tant personnel que réel, tandis que les autres ordres qui sont le Clergé et la Noblesse, qui en sont exempts à titre de privilégiés, quoique possesseurs de la majeure et meilleure partie des biens du royaume.

Biens communaux

Il reste en outre sur le terroir dudit Heutrégiville une quantité environ de 300 septiers de terres usages, qui appartiennent à la communauté dudit lieu, qui ne s'empouillent que tous les trois ans, et même tous les six ans, en avoine, lesquelles terres sont si mauvaises, que les ayant louées, il y a quelque années, coupon par coupon de la contenance chacun de neuf quartels, une partie des dits coupons n'ont été loués que trois sols le coupon ; et l'autre partie a été louée quatre et cinq sols le coupon et de la même contenance, c'est ce qui donne lieu de croire, que notre terroir est donc comme il est dit cy-devant une des plus ingrats de toute la Champagne et qu'il doit être considéré pour les impositions.

Il y a environ encore 30 à 40 septiers, tant prés que marais appartenant à y celle communauté qui se louent tous les ans et les deniers qui en proviennent sont employés aux charges, de la communauté, qui sont ponts, presbitaires, maison d'école, nef d'église, murs du cimetière, les autres charges qui surviennent, de sorte que ces revenus ne sont pas suffisants pour l'entretien de toutes ses charges, puisque la communauté a été obligé de faire un emprunt de plus de cent louis en 1786, dont elle n'est pas encore quitte. Pour mieux prouver les faits cy-dessus énoncés sur l'ingratitude de notre terroir, nous citons encore ce qui suit :

Il y a une ferme appartenant à M^r le Marquis de Terme, seigneur de Roné, laditte ferme consiste environ 180 septiers de terres, et 4 septiers de bois, broussailles, fut mis aux affiches en 1780, elle a resté inculte pendant un an, faute de fermier ; attendu que personne n'en vouloit, et, après un an de vacance elle fut louée par devant notaire royal, à Pierre Caillart, laboureur en ce lieu, la somme de 120 l. C'est ce qui fait bien connaître par ce bail, que le terroir est très ingrat, les habitans demandent, vu l'exposé cy dessus, de diminuer le taux des impositions.

Droits que perçoivent M^r du Chapitre en propriété

Ils jouissent en propriété des moulins et foulerie situé sur la rivière dudit lieu, qu'ils louent 1450 livres et exempts de toutes réparations.

De plus ils reçoivent un droit dans une censé appartenant à la cure dudit lieu, ce droit monte à 45 livres.

Lesquelles sommes jointes ensemble font 1495 livres, qui étant réunis avec leur part du produit des dixmes et les droits seigneuriaux font une somme total de cy 3074 livres, surquoi ils sont tenus de payer à M^r le

Curé du lieu la moitié de la portion congrue, et cette moitié est de la somme de 350 livres.

De plus, ils sont chargés des entretiens et réparations du cœur de l'église dudit lieu.

Le peu de produit que font les habitans est si peu considérable qu'il est de l'impossibilité d'augmenter les impôts, en continuant en la forme usitée de leurs assiettes et perceptions en différents rôles, c'est ce qui cause des dépenses excessives, lesquels impôts, de la manière qu'ils sont perçus et répartis, ne peuvent jamais rentrer en entier dans les coffres de sa Majesté et qu'il n'y rentre pas plus de moitié et peut-être encore moins de ce que paye le peuple.

Qu'au contraire, pour pouvoir satisfaire aux besoins de l'État, ce seroit d'adopter l'impôt territorial, qui est le seul qui puisse être proportionné au revenu de chaque particulier ; et l'impôt personnel qui seroit réparti sur un chacun, selon son état, commerce et faculté, alors le tout seroit dans une égalité parfaite et donneroit une aisance et une facilité au peuple pour s'acquitter du tribut qu'il doit à son souverain ; car l'impôt territorial se percevant sur toutes les productions du sol, et cela étant fait aux moissons, personne ne seroit poursuivi pour s'en acquitter ; lesquelles poursuites par la voye actuelle s'accroissent très souvent du double envers les indigents ; et l'impôt personnel étant réparti par les municipalités sur chaque individu de leurs districts et sans frais, le tout seroit exactement versé dans les coffres du Roy, par la voye que sa Majesté jugeroit à propos indiquer aux dites municipalités et le tout sans frais, ce qui rendroit à l'État au moins le double de ce que lui fournit la voye ordinaire, il pourroit soulager le peuple de près de moitié.

L'impôt qui remplace la corvée pourroit encore acquérir de la diminution pour le tiers état, si le clergé et la Noblesse y contribuoient, car étant les plus riches propriétaires du royaume, l'utilité des grandes routes est plus à leurs avantages qu'à celui du Tiers État.

Quant à la gabelle, le vertueux et respectable Ministre qui n'a cessé de rechercher tous les moyens pour la diminution du prix du sel, nous impose silence à cet égard.

Quant à la maîtrise des eaux et forêts, il seroit à désirer que l'honorable assemblée des États Généraux puisse obtenir une modération sur cet objet, et fixer quelle est la nature du bois, qui doit être soumise à son administration.

Les droits du contrôle étant si considérables qu'il seroit à souhaiter qu'il y eut un peu de diminution dans cette partie.

Le nombre des huissiers étant si considérable qu'il faut absolument pour qu'ils puissent vivre de leur état qu'ils vexent et tyrannisent le peuple, et malheureusement toujours dans la partie la plus indigente, pourquoi il faudroit en diminuer le nombre et supprimer les huissiers priseurs, qui font un nouveau genre de vexation et de tyrannie pour le peuple, et surtout pour les pauvres orphelins.

Un nouveau règlement pour toutes les procédures seroit encore des plus nécessaires pour accélérer les affaires, que souvent les officiers du second ordre éternisent et encore un tarif réglé pour les frais.

Pour arrêter toutes les disputes et procès entre les seigneurs et les censitaires, qui ne s'éternisent que trop souvent, il seroit fort à souhaiter qu'il y eut une loi ferme et stable, qui interdit la connaissance de ces affaires aux juges sulbaternes, et avant qu'aucun seigneur puisse exiger de ses censitaires, aucun droit de cens que, par un acte authentique, il fut reconnu possesseur de ces droits, comme par l'enregistrement de ses titres dans une cour souveraine fait contradictoirement avec tous ses censitaires, ou procureur-général et spécial de leur part.

Il seroit à souhaiter qu'il n'y eût qu'un seul poid et une seule mesure dans tout le royaume, ou au moins dans chaque province ;

A tout ce qui est dit cy-devant nous nous en rapportons aux lumières des États Généraux.

Tels sont les vœux des soussignés habitans d'Heutréville, assemblés en vertu du règlement des États Généraux.